

ARRETE DU MAIRE N° 2022.776
(Direction Générale des Services / CL)

**Objet : Permis de stationner rue Raymond et Lucie Aubrac
Les 23 et 25 septembre 2022
A l'occasion de l'exposition de Dinosaures**

La Maire de la Ville de St-Jacques-de-la-Lande,

- **VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L.2212-2 et suivants, et L.2131-1 ;
- **VU** le Code de la Route, annexé à l'Ordonnance du 22 septembre 2000, modifiée par une ordonnance du 21 décembre 2000 et d'un décret du 22 mars 2001, notamment ses articles R 411-8, R 411-25 et suivants ;
- **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;
- **VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment l'article 133 du livre I – 8ème partie (signalisation temporaire) ;
- **VU** l'arrêté n°2022.775 en date du 19 septembre 2022 procédant à une délégation de signature à Madame Nelly LECHAPLAIN, Première Adjointe, du mercredi 21 septembre 2022 au vendredi 23 septembre 2022 ;
- **VU** la demande de Monsieur PROD'HOMME Denis, représentant de la société Citédia ;
- **CONSIDERANT** le stationnement des semi-remorques sur la chaussée et sur la piste cyclable, il est nécessaire de réglementer temporairement le sens de circulation.

ARRETE

Article 1

A l'occasion de l'exposition de Dinosaures qui se déroule à la Halle de la Courrouze, la société Citédia est autorisée à stationner les 4 semi-remorques sur la rue Raymond et Lucie Aubrac chevauchant sur la piste cyclable :

- Le vendredi 23 septembre 2022 de 08h00 à 15h00
- Le Dimanche 25 septembre 2022 de 17h30 à 24h00

Article 2

La circulation sera alternée sur la rue Raymond et Lucie Aubrac :

- Le vendredi 23 septembre 2022 de 08h00 à 15h00
- Le Dimanche 25 septembre 2022 de 17h30 à 24h00

St-Jacques

Article 3

Le personnel de la société CM EVENEMENTS sera en charge de la signalisation correspondante.

Article 4

Les permissionnaires seront responsables des dégradations commises au sol de la voie, au mobilier urbain pendant la durée de la manifestation. Ils veilleront donc à laisser les lieux propres et en bon état.

Article 5

Le présent acte est exécutoire à compter des formalités prévues par l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales.

Article 6

Madame la Maire, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7

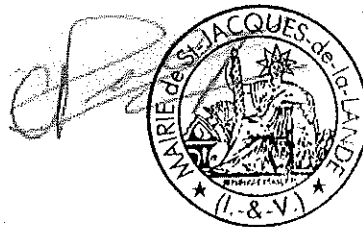
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Article 8

En cas de contestation dans un délai de deux mois, un recours contentieux pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Rennes à compter de l'accomplissement des formalités prévues par l'article L.2131-1 précité. Il peut être intenté par voie dématérialisée au moyen de l'application informatique dénommée « télerecours citoyens » (accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr).

Fait à Saint-Jacques de La Lande, le 22 septembre 2022

Pour la Maire empêchée,
Nelly Lechaplain, Première Adjointe



Le cas échéant, document transmis à la Préfecture le :

Publié sur le site de la Ville le : 22/09/22

Par le service affaires générales